

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 940 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74238

Gouvernement du Québec

Décret 220-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et

des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 100 000 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, ont été annoncés pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74239

Gouvernement du Québec

Décret 221-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec souhaite pouvoir continuer d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct

à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie en vertu du décret numéro 1378-2020 du 16 décembre 2020, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyé à cet organisme à 32 360 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 avec un solde à verser de 24 681 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant, à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74240

Gouvernement du Québec

Décret 222-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$ et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;